



Jugement n° 2019-006	Centre Hospitalier Universitaire (LA REUNION)
Audience publique du 10 décembre 2019	Poste comptable : CHU de la Réunion
Prononcé du 26 décembre 2019	Exercice : 2015

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2018-004 en date du 23 août 2018, par lequel la procureure financière a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur X, comptable du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion au titre d'opérations relatives à l'exercice 2015, notifié le 05 juillet 2019 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion par Monsieur X, comptable en fonctions, au titre de l'exercice 2015 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°49-55 du 11 janvier 1949 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n°91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 1979 fixant l'index de correction applicable à La Réunion ;

Vu les arrêtés de délégation des 1^{er} juin 2010 et 15 novembre 2013 du premier président de la Cour des comptes ;

Vu le rapport de M. Jean Pierre Lala, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 10 décembre 2019, M. Jean-Pierre Lala en son rapport, M. Didier Herry procureur financier en ses conclusions, Monsieur X comptable informé de l'audience n'étant ni présent ni représenté ;

Entendu en délibéré M. Paul Parent, premier conseiller, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de Monsieur X comptable du CHU, au titre de l'exercice 2015 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la procureure financière a saisi la Chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par Monsieur X à raison de la prise en charge et du paiement de douze mandats en 2015 au profit de Monsieur Z, ingénieur hospitalier en chef au CHU, pour un total de 3 322,80 € constitutifs du versement sans base légale d'une indexation de sa prime de technicité au taux de 13,8 % ; que le détail des sommes versées figure en annexe au présent jugement (annexe 1) ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Attendu qu'aux termes du I et du III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu'en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable public est tenu, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle notamment de la validité de la dette ; que ce contrôle porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère à la rubrique 210 les pièces justificatives du paiement de la rémunération du personnel des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, en distinguant le premier paiement des paiements ultérieurs ; que s'agissant plus particulièrement des primes et indemnités, le comptable doit disposer des pièces justificatives particulières, listées à la rubrique 210223, que sont, cumulativement, la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, ainsi que la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu qu'entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, le comptable a indexé la prime de technicité de Monsieur Z, ingénieur hospitalier en chef, pour un montant total de 3 322,80 € ;

Attendu que l'article 2 du décret du 11 janvier 1949 susvisé, applicable aux fonctionnaires hospitaliers en vertu de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dispose que l'assiette de calcul de l'indexation de traitement comprend le traitement indiciaire, l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 10 septembre 1947, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que la majoration de traitement instituée par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et ses compléments ;

Attendu qu'en l'espèce, une décision n° 88/2006 du 4 janvier 2006 attribuée à Monsieur Z à compter du 1^{er} janvier 2006 une prime de technicité dont le montant est fixé à 45 % de son traitement brut indiciaire ; que cette décision ne prévoit pas que cette prime soit indexée ;

Attendu qu'en l'absence de disposition légale ou réglementaire, d'autorisation du conseil d'administration et de décision individuelle le prévoyant, l'indexation de la prime de technicité était sans fondement juridique, ce que le comptable ne conteste pas ; qu'il devait alors, en application de l'article 38 du décret susvisé du 7 novembre 2012, indépendamment des enjeux

sociaux allégués, suspendre la prise en charge du mandat et en informer l'ordonnateur et son comptable supérieur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en procédant à l'indexation de la prime de technicité, le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la créance prévu par le décret susvisé du 7 novembre 2012 ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

Sur le préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que le comptable fait référence au décret n° 2018-814 du 27 septembre 2018 créant une indemnité visant à garantir la rémunération de certains fonctionnaires hospitaliers pour soutenir l'absence de préjudice financier ; que ce décret est postérieur au manquement du comptable et est donc sans incidence sur la matérialité du préjudice financier ;

Attendu que l'ordonnateur soutient que l'indexation de la prime de technicité était intégrée dans les prévisions budgétaires ; que le préjudice naît du caractère indu de la dépense indépendamment de l'intention supposée de l'établissement ou de la disponibilité des crédits ;

Attendu que l'existence du préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; qu'elle résulte notamment du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le paiement de l'indexation de la prime de technicité sans fondement juridique au cours de l'exercice 2015 a causé un préjudice financier au CHU de La Réunion au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Monsieur X débiteur du CHU de La Réunion pour la somme de 3 322,80 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 05 juillet 2019 ; date de réception du réquisitoire par Monsieur X;

Sur le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 précitée : « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu [...] peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public [...], le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

Attendu que l'article 42 du décret susvisé du 7 novembre 2012 dispose que : « Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la

compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget (...) » ;

Attendu que Monsieur X disposait d'un calendrier des contrôles de la paye applicable à l'exercice 2015, validé par la direction régionale des finances publiques qui ne mentionne pas le contrôle de la prime de technicité ; que le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle comme devant faire l'objet d'un contrôle a posteriori ou par échantillon ou d'une partie seulement des contrôles ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, une somme de 531 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur X est constitué débiteur du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion pour la somme de 3 322,80 € augmentée des intérêts de droit à compter du 5 juillet 2019.

Article 2 : L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale et la somme laissée à la charge de Monsieur X ne pourra être inférieure à cinq cent trente-et-un euros (531€).

Article 3 : La décharge de Monsieur X ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Gilles Bizeul, président, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, M. Paul Parent, premier conseiller.

En présence de M. Bernard Lotrian, greffier de séance.

Bernard Lotrian
Greffier de séance

Gilles Bizeul
Président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Yves Le Meur
Secrétaire général

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

Annexe 1

Paie 2015 du mois de	N° du mandat	N° de bordereau	Date de prise en charge	Montant en € de la prime de technicité d'ingénieur (bulletins de paye)	Montant en € de l'indexation de prime de technicité d'ingénieur (bulletins de paye)
Janvier	230 339	22 28	19/01/2015	2 006,54	276,90
Février	4178 4283	241 247	18/02/2015	2 006,54	276,90
Mars	8705 8813	556 562	17/03/2015	2 006,54	276,90
Avril	13351 13464	870 876	20/04/2015	2 006,54	276,90
Mai	18691 18796	1219 1225	18/05/2015	2 006,54	276,90
Juin	23673 23789	1605 1611	18/06/2015	2 006,54	276,90
Juillet	28627 28740	1945 1951	16/07/2015	2 006,54	276,90
Août	33518 33629	2289 2295	17/08/2015	2 006,54	276,90
Septembre	38737 38852	2612 2618	15/09/2015	2 006,54	276,90
Octobre	44450 44576	2992 2998	16/10/2015	2 006,54	276,90
Novembre	49493 49601	3328 3334	17/11/2015	2 006,54	276,90
Décembre	54826 54936	3674 3680	14/12/2015	2 006,54	276,90
Total				24 078,48	3 322,80